

GE_GERICHTE P/2961/2014 vom 20. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_2961_2014

FR: GE_GERICHTE P/2961/2014 du 20 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE P/2961/2014 del 20 dicembre 2016

Regeste

COMMERCE DE STUPÉFIANTS ; CANNABIS ; IN DUBIO PRO REO ;
CONSOMMATION DE STUPÉFIANTS ; CONDUITE SANS AUTORISATION ;
FIXATION DE LA PEINE ; PEINE PÉCUNIAIRE ; CONFISCATION(DROIT PÉNAL) |
LStup19.1; CEDH6.2; LStup19a.1; LCR95.1.b; CP47; CP34; CP70

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Tel est également le cas si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé,

autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1). En vertu de l'art. 10 al. 2 CPP, le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40) et apprécie la valeur à leur attacher pour se forger une intime conviction sur la réalité d'un fait (arrêt du Tribunal fédéral 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 1.3). Cela signifie qu'il ne saurait attribuer d'entrée de cause une force probante accrue à certains moyens de preuve (arrêts du Tribunal fédéral 6B_146/2016 du 22 août 2016 consid. 4.1 ; 6B_353/2015 du 14 décembre 2015 consid. 2 et 1P.283/2006 du 4 août 2006 consid. 2.3). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1230/2015 du 22 avril 2016 consid. 2 ; 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 et 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1). Rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Lorsque le prévenu avoue, le Ministère public ou le Tribunal s'assure de la crédibilité de ses déclarations et l'invite à décrire précisément les circonstances de l'infraction (art. 160 CPP). L'aveu est une preuve ordinaire qui n'a pas de valeur particulière. Il permet la condamnation de l'auteur lorsque le juge est convaincu qu'il est intervenu sans contrainte et paraît vraisemblable. Le juge doit se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B_65/2016 du 26 avril 2016 consid. 2.2.1, 6B_275/2014 du 5 novembre 2014 consid. 6.2, 6B_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.2

L'art. 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, celui qui, sans droit, cultive, fabrique ou produit de toute autre manière des stupéfiants (let. a), entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d), celui qui finance le trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement (let. e) et celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées sous let. a à f (let. g). L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 126 IV 201 consid. 2). Le trafic portant sur la marijuana est punissable par application des articles 2 al. 1, 8 al. 1 let. d et 19 al. 1 LStup (ATF 141 IV 273 consid. 3.1. p. 275 ss ; ATF 120 IV 256 consid. 2c p. 259 et 260 ; ATF 117 IV 314 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.84/1990 du 29 août 1991 in SJ 1992 p. 90). Depuis le 1^{er} juillet 2011, il n'est plus nécessaire de démontrer qu'une culture est

destinée à l'extraction de stupéfiants. Par ailleurs, l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI ; compétent sur la base de l'art. 2a LStup) du 30 mai 2011 sur les tableaux des stupéfiants, des substances psychotropes, des précurseurs et des adjuvants chimiques (OTStup-DFI ; RS 812.121.11), dont l'annexe fixe à 1,0% le THC minimum pour que du chanvre ou des plantes de chanvre soient qualifiés de stupéfiants, ne saurait imposer de procéder à l'analyse du THC des produits litigieux, sous peine que ceux-ci ne puissent être qualifiés de stupéfiants. Même en l'absence de calcul scientifique du taux, l'élément objectif de l'infraction peut être considéré comme réalisé sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents propres à l'établir de manière suffisante, tel que précisé par la jurisprudence (ATF 141 IV 273 consid. 3.1 p. 276-277).

E. 2.3

Selon l'art. 19a ch. 1 LStup, celui qui, sans droit, aura consommé intentionnellement des stupéfiants ou celui qui aura commis une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible de l'amende. La jurisprudence a adopté une conception restrictive de cette disposition. Il faut que l'acte soit destiné exclusivement à permettre à l'auteur de se procurer la drogue pour sa propre consommation. L'application de cette circonstance atténuante spéciale est exclue dès que les infractions à l'art. 19 LStup conduisent des tiers à faire usage de stupéfiants (ATF 118 IV 200 consid. 3b p. 203). Celui qui, ne serait-ce que pour satisfaire ses propres besoins, se livre au trafic, vend ou permet à autrui, soit à des consommateurs potentiels, de se procurer de la drogue, ne peut dès lors bénéficier de l'art. 19a ch. 1 LStup (ATF 119 IV 180 consid. 2a p. 183 ; ATF 118 IV 200 consid. 3d p. 204 ; SJ 1996 p. 341 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2014 du 22 mai 2015 consid. 4 non publié in ATF 141 IV 273).

E. 2.4

En l'espèce, un certain nombre d'éléments sont de nature à démontrer que l'appelant se livrait au trafic de marijuana. Sont à cet égard probantes les relations entretenues avec ses co-prévenus, dont certains produisaient du chanvre en grandes quantités (F_____, S_____ et I_____), la teneur des échanges SMS qui ne peut que s'inscrire dans un trafic de stupéfiants et la comptabilité tirée des inscriptions chiffrées du téléphone portable de l'appelant. Il est, en effet, manifeste que les montants consignés correspondaient à des sommes d'argent et qu'elles étaient liées au trafic de marijuana, vu la concordance évidente entre certains diminutifs et prénoms de ses acteurs tels D_____ (D_____), I_____ (I_____), C_____ (C_____), G_____ (G_____), F_____ (F_____) et B_____ (B_____), lequel avait reconnu la dette qu'il avait d'ailleurs inscrite dans son propre téléphone. L'invraisemblance des explications de l'appelant et de ses co-prévenus témoigne d'une volonté d'infirmer l'évidence. Il s'y ajoute une mauvaise foi tenace quand, pauvre de tout argument probant, notamment pour s'être vu refuser la retrait d'un procès-verbal d'audition gênant, l'appelant vole implicitement au secours des co-prévenus en les laissant, dans une unanimité touchante, rejeter la faute sur la police sans qu'ils n'étaient de quelque manière que ce soit les pressions dont ils affirment avoir été victimes. Les dires crédibles de E_____ sur le rôle de l'appelant dans ce trafic et son étendue plaident dans le sens de sa culpabilité. Il en est de même de G_____ dont on ne fera pas cas du revirement, lequel s'inscrit dans une tentative désespérée de sauver un proche. Les ventes/acquisitions contestées, qui s'inscrivent dans un trafic de marijuana plutôt que dans un dépannage amical, peu crédible au regard du montant des transactions, sont principalement établies sur la base des premières déclarations des acheteurs/fournisseurs. Leur crédibilité est renforcée

par leur connexité, le fait que la mise en cause de l'appelant impliquait leur auto incrimination, parfois même en l'absence d'élément à charge, et les liens amicaux qui les liaient. Les pulsions jalouses de E_____ plaidées par l'appelant sont dénuées de fondement, a fortiori vu la mise en cause conjointe de I_____. Le revirement des divers acteurs du trafic, synchronique et motivé d'identique et suspecte manière, ne peut être que la conséquence de pressions ressenties ou effectives, étant souligné que la détention provisoire de l'appelant fut brève. Leurs déclarations initiales sont, par ailleurs, corroborées par des éléments de preuve matériels, tels la détention de marijuana (B_____, C_____ et F_____), la présence de matériel de culture/conditionnement (B_____ et F_____), l'inscription de créances dans la comptabilité de l'appelant et dans la leur (B_____), ainsi que les échanges SMS portant sur des transactions de cannabis (C_____, D_____, F_____ et G_____) et non sur des dettes de jeu ou des dépenses d'essence, vu la nature des conversations. Les dénégations de l'appelant ne sauraient modifier l'appréciation qui précède. L'absence de vraisemblance, de constance et d'éléments corroboratifs leur ôte toute crédibilité, étant relevé qu'il a, au demeurant, reconnu deux complexes de faits. Le motif de consommation personnelle, qui ne convainc pas dans le cadre d'un trafic de stupéfiants, est, en tout état de cause, exclu vu la teneur des échanges avec F_____ et G_____ et l'importance des quantités de marijuana acquises. Aussi, toutes les transactions sont établies, étant relevé que la CPAR n'en reverra pas les quantités au vu de l'interdiction de la reformation in pejus, bien qu'elles eussent pu être supérieures sur la base des annotations chiffrées de l'appelant. Il n'y a ainsi pas lieu de revoir les verdicts de culpabilité des infractions aux articles 19 al. 1 et 19a LStup, l'appelant étant débouté de ses conclusions en ce sens.

E. 2.5

Aux termes de l'art. 95 al. 1 let. b LCR, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque conduit un véhicule automobile alors que le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire lui a été refusé, retiré ou qu'il lui a été interdit d'en faire usage.

E. 2.6

La violation de la LCR est établie sur la base des aveux partiels de l'appelant corroborés par les déclarations de H_____, dont la crédibilité ne saurait souffrir des rétractations ultérieures de nature purement circonstancielle. En attestent également les propos de D_____ et S_____, lequel était interrogé sur les faits poursuivis uniquement dans le cadre de la présente cause contrairement à la thèse fantaisiste avancée par l'appelant. Les verdicts de culpabilité étant fondés, le jugement entrepris sera, ainsi, maintenu.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective

Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1249/2014 du 7 septembre 2015 consid. 1.2).

E. 3.2

Conformément à l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est fixée en jours-amende dont le tribunal fixe le nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1), en application de la règle générale de l'art. 47 CP. Le nombre des jours-amende exprime la mesure de la peine. Un jour-amende est de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Il n'y a pas lieu de prendre en considération les circonstances personnelles et une éventuelle sensibilité accrue à la sanction au sens de l'art. 47 al. 1 CP qu'autant que ces éléments ne se rapportent pas à la situation financière actuelle de l'auteur. La détermination de la quotité du jour-amende se fait selon le principe du revenu net, soit celui que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, ce qui inclut notamment les prestations d'aide sociale. Le principe du revenu net exige que seul le disponible excédant les frais d'acquisition du revenu soit pris en considération, dans les limites de l'abus de droit. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des obligations d'assistance pour autant que le condamné s'en acquitte effectivement (ATF 134 IV 60 consid. 6.1 p. 68 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_200/2009 du 27 août 2009 consid. 7.1.).

E. 3.3

Bien qu'il attaque le jugement dans son ensemble, l'appelant n'émet de critique spécifique que sur l'amende qui lui a été infligée. En le condamnant à une quotité de 180 jours-amende, le Tribunal de police a correctement tenu compte de sa faute, non négligeable, et des circonstances personnelles l'ayant entourée. Le montant unitaire, arrêté à CHF 100.-, est adéquat au regard de sa situation économique. L'octroi du sursis et la durée du délai d'épreuve de quatre ans, non contestés en appel, sont acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Il n'y a pas lieu de revoir la quotité de l'amende, laquelle est assurément clémente, puisqu'elle sanctionne à la fois une récidive spécifique (LCR) et la contravention à l'art. 19a LStup. Elle est proportionnée à la bonne situation financière actuelle de l'appelant et à sa faute.

E. 4.1

A teneur de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

E. 4.2

La demande de restitution des sommes confisquées ne repose sur aucune argumentation factuelle ou juridique. La CPAR fera siens les considérants circonstanciés du jugement à ce propos, étant établi et manifeste que l'argent saisi provient du trafic de marijuana de l'appelant comme l'a mentionné à demi-mots le témoin S_____. Au demeurant, les projets de nature immobilière en Thaïlande ne reposent sur aucun élément documenté, sans compter qu'il est douteux que l'argent destiné à un tel usage dût être caché dans une portière de voiture. Qui plus est, on voit mal qu'une liasse de billets de CHF 200.- pût être utilisée dans un tel contexte. Aussi, le jugement entrepris sera intégralement confirmé et l'appel rejeté.

E. 5

Vu l'issue de la procédure, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 let. a et c CPP).

E. 6

L'appel étant rejeté, l'appelant supportera les frais de ladite procédure (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale ; E 4 10.03) qui comprend un émolument de CHF 4'000.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.